

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-497 du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 20-103 du 2 Ramadhan 1441 correspondant au 25 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des services du médiateur de la République.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 97-01 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 relatif à la fonction de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret présidentiel n° 20-45 du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 portant institution du médiateur de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-103 du 2 Ramadhan 1441 correspondant au 25 avril 2020, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services du médiateur de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 20-103 du 2 Ramadhan 1441 correspondant au 25 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des services du médiateur de la République.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2 et 4* du décret présidentiel n° 20-103 du 2 Ramadhan 1441 correspondant au 25 avril 2020 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Pour la réalisation de ses missions, le médiateur de la République dispose d'un cabinet et d'un secrétariat général ».

« Art. 4. — Le secrétariat général est géré par un secrétaire général, qui assure l'animation et la coordination des différentes structures et services du médiateur de la République.

Le secrétaire général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel relevant des services du médiateur de la République.

Il est chargé, en outre, du courrier général du médiateur de la République ».

Art. 3. — Le décret présidentiel n° 20-103 du 2 Ramadhan 1441 correspondant au 25 avril 2020 susvisé, est complété par un *article 4 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 4 bis. — Le secrétaire général est assisté de deux (2) directeurs d'études et de deux (2) chefs d'études ».

Art. 4. — Les dispositions des *articles 5, 6, 8 et 12* du décret présidentiel n° 20-103 du 2 Ramadhan 1441 correspondant au 25 avril 2020 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Le secrétariat général est composé des structures suivantes :

- **La direction de l'administration générale**, est chargée, notamment :

- de la gestion des ressources humaines et des moyens matériels et financiers relevant des services du médiateur de la République ;

- de mettre à la disposition des différents services du médiateur de la République les moyens et les équipements nécessaires pour l'accomplissement de leur missions ;

- de fixer les besoins des services du médiateur de la République dans le cadre de la préparation des prévisions budgétaires.

- **La direction de l'administration générale**, comprend trois (3) sous-directions.

- **La direction de la numérisation, des systèmes d'information et de la documentation**, est chargée, notamment :

- de la gestion des systèmes d'information relevant des services du médiateur de la République ;

— de veiller à la sécurisation des systèmes d'information et à la veille technologique ;

— de certifier les données et d'assurer leur conservation et leur archivage ;

— de la création et la gestion d'une banque de données.

La direction de la numérisation, des systèmes d'information et de la documentation, comprend deux (2) sous-directions.

• **La direction des requêtes**, est chargée, notamment :

— de recevoir et d'étudier les plaintes et les requêtes des citoyens ;

— de la prise en charge des plaintes et requêtes des citoyens conformément à la législation en vigueur.

La direction des requêtes, comprend trois (3) sous-directions.

L'organisation des sous-directions en bureaux est fixée par décision du médiateur de la République ».

« Art. 6. — Les fonctions de secrétaire général, de chef de cabinet, de directeurs d'études, de chargés d'études et de synthèse, de directeurs, de sous-directeurs et de chefs d'études sont des fonctions supérieures de l'Etat, classées et rémunérées en référence aux mêmes fonctions supérieures d'administration centrale, prévues par le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 susvisé.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 8. — (sans changement) ».

Le délégué local est assisté de trois (3) assistants.

Le poste d'assistant du délégué local est un poste supérieur classé et rémunéré en fonction du poste d'attaché de cabinet au niveau de la wilaya ».

« Art. 12. — (sans changement jusqu'à) ».

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général ainsi qu'au directeur de l'administration générale ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 21-498 du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des télécommunications.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-17 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2021, au ministre de la poste et des télécommunications ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de dix-sept millions neuf cent soixante-quinze mille dinars (17.975.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de dix-sept millions neuf cent soixante-quinze mille dinars (17.975.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la poste et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.